

N° 5-20

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 mai 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 4

- Arrêté préfectoral du **30 mai 2023** portant dissolution du Syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 8

- Arrêté du **30 mai 2023** de traitement de l'insalubrité du logement sis 22 rue de Champagne 51800 Sivry-Ante

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 21

- Arrêté du **15 mars 2023** portant renouvellement automatique d'un organisme de services à la personne N° SAP 302048400

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997, portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre ;

VU la délibération du 21 avril 2022 n°2022-1-6 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre décidant la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du 30 juin 2022 n°22-69 de la communauté de communes de la grande Vallée de la Marne (CCGVM) émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre ;

VU la délibération du 30 juin 2022 de la communauté urbaine du grand Reims (CUGR), favorable à la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du 13 février 2023 n°2023-1-2 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre décidant la répartition financière de l'actif et du passif du syndicat ;

VU la délibération du 9 mars 2023 du conseil communautaire de la CCGVM, approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre, telles que précisées dans la délibération de son conseil syndical du 13 février 2023 ;

VU la délibération du 30 mars 2023 du conseil communautaire de la CUGR, approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre, telles que précisées dans la délibération de son conseil syndical du 13 février 2023 ;

VU la délibération du 13 février 2023 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre adoptant le compte administratif valant arrêt des comptes du syndicat ;

Considérant que le syndicat ne dispose plus de personnels, ni de contrats en cours, que les conditions de sa liquidations ont été arrêtées de manière concordante entre les membres et le comité syndical et que l'arrêté des comptes a été réalisé le février ;

Considérant que les conditions de majorité sont acquises pour prononcer la dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre est dissous.

Article 2 : L'état de répartition de l'actif et du passif d'un total de 33 802,77 euros, entre chacune des collectivités, est fixé comme suit :

- la CUGR recevra 29 408 euros en remboursement des sommes versées de 2019 à 2022
- la CCGVM recevra 780 euros en remboursement des sommes versées de 2019 à 2021 (pas d'appel de cotisations en 2022)

Le solde de restes à répartir de 3 614,77 euros est ainsi reversé :

- 99 % à la communauté urbaine du grand Reims soit 3 578,62 euros
- 1 % à la communauté de communes de la grande Vallée de la Marne soit 36,15 euros.

Ces modalités de répartition constituent les conditions de liquidation du syndicat .

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la communauté urbaine du grand Reims, au Président de la communauté de communes de la grande Vallée de la Marne et au directeur départemental des Finances publiques. Le président du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Ardre en recevra également notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérécours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le liquidateur, la Présidente de la communauté urbaine du grand Reims, le maire de la commune de Nanteuil-la-Forêt, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement sis 22 rue de Champagne
51800 Sivry-Ante**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 31 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2023 et notifié le 14 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur NEURY Sébastien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu la réponse en date du 12 mai 2023 de Maître SCHMITTER, huissier de justice mandatée par Monsieur NEURY Sébastien, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2023 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 31 mars 2023 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- Environnement immédiat :
Le logement se situe au centre du village, à proximité de la mairie et de l'église.
- Aspect général du bâtiment :
L'habitation est très ancienne, elle est mitoyenne à une ancienne écurie.

Les façades de la maison sont très irrégulières que ce soit à travers les différents matériaux de construction utilisés comme pour l'état de chacune d'elles. La couverture est ancienne et non entretenue.

- Raccordements réseaux :
Les réseaux d'eau et d'électricité sont présents. L'assainissement est non collectif.

Descriptif intérieur du logement :

Le logement comprend un rez-de-chaussée et un étage. Il est constitué au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'un salon, d'un séjour, d'une salle de bain et d'un WC séparé. Trois chambres se trouvent à l'étage, dont l'une donne accès au grenier. Le garage est accessible depuis le couloir des WC.

Le logement possède :

- une cuisine munie d'un évier,
- une salle de bain,
- un WC séparé.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- La charpente est ancienne.
- Le plancher du grenier, au-dessus du garage, est très dégradé et présente un risque d'effondrement lors de la marche.
- L'escalier d'accès à la cave, ainsi que les sols sont très vétustes et présentent des irrégularités (risque de chute).
- L'habitation est ancienne et est peu isolée thermiquement.
- Les murs en torchis sont apparents et dégradés à plusieurs endroits. Le revêtement extérieur des murs est disparate en fonction des différents matériaux. De nombreux trous dans les murs sont apparents dans le grenier.
- Seules 3 fenêtres ont été remplacées, et ce, uniquement dans les chambres à l'étage : remplacement par des fenêtres en PVC, double vitrage.
- Les autres fenêtres et volets du logement sont vétustes et peu isolants. Ces fenêtres sont en bois, simple vitrage et certaines ne s'ouvrent pas. Certains carreaux, comme ceux de la fenêtre du séjour, de la cuisine, du grenier et de la fenêtre de la salle de bain sont cassés.
- Les contours de porte de la chambre 3 présentent un taux d'humidité de 100%. De plus, des coulures sont présentes le long de l'ancienne cheminée dans le salon. Le plafond du garage, servant également de plancher au grenier laisse apparaître de nombreux trous et traces d'humidité. De nombreuses infiltrations sont donc présentes au niveau de la toiture.
- Les accessoires de toiture et descentes sont pour la plupart cassés.
- La toiture est mal entretenue et manquante à certains endroits. La structure générale de la toiture laisse apparaître de nombreuses ouvertures. Les murs du grenier sont parsemés de trous, fissures et ouvertures.
- L'escalier du grenier ne possède pas de garde-corps, ni de main-courante.
- L'escalier de la cave présente un risque de chute à cause de l'usure de ses marches et de l'absence d'éclairage.
- L'état général de la toiture et les nombreuses tuiles retrouvées autour du logement laissent présager un risque potentiel de chute de débris.

Concernant l'aménagement :

- Par sondage, le manque d'isolation globale du logement et la vétusté des menuiseries forcent le locataire à garder les volets fermés pour garder la chaleur, limitant de fait l'éclairage naturel du séjour.
- Les hauteurs sous plafond des chambres et du couloir à l'étage varient entre 2m05 et 2m15 et sont donc inférieures au minimum réglementaire.
- Le couloir menant aux WC et au garage présentait une forte odeur de carburant qui par sondage émanait du garage adjacent.

- L'habitation est ancienne et très peu isolée thermiquement. Par sondage, les infiltrations au niveau de la toiture semblent dégrader l'isolation en laine de verre présente autour des chambres.
- Les nombreuses ouvertures dans le grenier provoquent des entrées d'air parasites.
- Les autres fenêtres et volets du logement sont vétustes et peu isolants. Ces fenêtres sont en bois, simple vitrage. Certains carreaux, comme ceux de la fenêtre du séjour, de la cuisine, du grenier et de la fenêtre de la salle de bain sont cassés.
- La température dans le séjour et le salon, qui sont deux pièces non cloisonnées et possédant toutes deux un poêle en fonctionnement, ne dépassait pas les 19°C.
- De manière générale, les murs, sols et plafonds sont anciens et dégradés.
- Le sol du rez-de-chaussée montre des défauts de planéité et un risque de chute. Les revêtements sont disparates (parquet flottant non terminé, béton apparent, parquet ancien et dégradé, tomettes dégradées, ...). Le parquet ancien présent dans le séjour présente des trous et n'est plus fixé.
- La chambre 1 est partiellement recouverte de parquet, le reste étant recouvert de tissu avec clous apparents entraînant un risque de perforation. Le sol dans les chambres montre des défauts de nivellement.

Concernant le risque d'intoxication au CO / installation(s) de combustion :

- Absence de chauffage dans plusieurs pièces de vie. Seuls deux poêles permettent de chauffer le séjour et le salon qui sont dépourvus de ventilations réglementaires. Un radiateur mobile d'appoint appartenant au locataire est présent dans la SDB augmentant de fait le risque électrique.
- Par sondage, le poêle du salon a été installé par le propriétaire, celui du séjour par le locataire.
- Par sondage, le ramonage est effectué régulièrement par le locataire.
- Concernant le poêle du salon, les différents points constatés sont :
 - problème de coulure de suie dont l'origine est difficile à déterminer mais qui peut être dû à plusieurs problématiques de mise en œuvre (défaut d'emboîtement des éléments du conduit de raccordement, défaut d'emboîtement à la jonction du conduit de raccordement et du conduit de tubage flexible installé dans le boisseau, possible introduction d'eau de pluie entre le tubage et le boisseau, possible problème de condensation entre le tubage et le boisseau, infiltration d'eau de pluie au niveau de l'étanchéité en toiture avec les tuiles...),
 - distance de sécurité minimum entre la paroi extérieure du conduit et tous les matériaux combustibles de la construction non respectée,
 - assise du boisseau non conforme,
 - bas du conduit ne débouchant pas intégralement et de toute sa section extérieure dans la pièce où se situe l'appareil.
- Suivant la NF DTU 24.2 P1, l'installation du poêle du séjour ne semble pas être conforme sans hotte ou habillage. En effet soit, les prescriptions du fabricant indiquées sur la notice de l'appareil, notamment la distance de sécurité par rapport aux matériaux combustibles, sont mises en œuvre, soit, une nouvelle cloison d'interposition incombustible est réalisée.
- Les détecteurs de monoxyde de carbone n'ont pas enregistré d'anomalie lors de la visite.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Absence de diagnostic.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilations réglementaires dans l'ensemble des pièces.
- Des traces d'humidité sont présentes dans l'une des chambres. Des infiltrations sont visibles depuis le grenier à de multiples endroits. Il conviendrait de vérifier l'absence d'infiltration au niveau de la toiture à ces emplacements.
- De plus, des coulures sont présentes le long de l'ancienne cheminée dans le salon. Le plafond du garage, servant également de plancher au grenier laisse apparaître de nombreux trous et traces d'humidité.

- Présence d'une fuite et de moisissures dans la SDB.

Concernant les réseaux :

- Installation électrique vétuste et dangereuse : absence d'un boîtier protecteur autour du tableau électrique, accumulation de multiprises rallonges, présence de multiples fils électriques potentiellement raccordés et bricolage de fortune pour palier aux plafonniers, prises et interrupteurs ne fonctionnant plus.
- Les cables de terre à même le sol (piquet compris) ne permettent pas de répondre aux prescriptions de sécurité définies par la NFC 15 -100.
- Le flexible de raccordement de la gazinière était à remplacer avant 2023.

Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence de ventilation réglementaire dans la cuisine.
- Certains interrupteurs et prises sont HS.
- Le sol présente des dégradations pouvant provoquer à terme des risques de chutes.
- Par sondage, la salle de bain est construite à l'emplacement d'une ancienne chambre.
- Présence de parquet possiblement non traité au sol. Présence d'une fuite au niveau des équipements.
- Le radiateur d'appoint près de la douche peut présenter un risque d'électrisation voire d'électrocution.
- Absence d'un système de chauffage suffisant dans le logement.
- Seuls deux poêles sont présents dans le séjour et le salon, dont un installé par le locataire.
- Un radiateur mobile d'appoint appartenant au locataire est présent dans la SDB.

Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

- Présence de nombreux débris de verre et d'encombrants dans le grenier occasionnant une gêne et un risque lors de la marche.
- Garage encombré.
- Présence d'au moins 2 chiens dans un chenil extérieur au logement.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- risques d'atteintes à la santé mentale,
- risques de survenue d'accidents,
- risque d'électrocution,
- risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 22 rue de Champagne 51800 Sivry-Ante (section cadastrale C0618, propriété de Monsieur NEURY Sébastien, né le 30 septembre 1980 à Châlons-sur-Marne, domicilié 1 rue Paul Emile Victor 51800 Sivry-Ante, propriété acquise suite à la vente acquisition du 9 janvier 2019, volume 2019 P 2033), Monsieur NEURY Sébastien ou ses ayants droit, sont tenus de réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité) ;
- Prise de toute disposition pour éviter les chutes d'ouvrages (tuiles) ;
- Remise en état des murs extérieurs ;
- Remise en état des planchers pour en assurer la stabilité et la planéité ;
- Mise en sécurité de l'escalier d'accès au grenier et notamment pose/fixation correcte du garde-corps et de la main courante ;
- Remise en état de l'escalier d'accès à la cave pour en assurer la stabilité et la sécurité ;
- Remise en état des accessoires de toitures (gouttières, chéneaux, descentes...) et raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité ;
- Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
- Remise en état des revêtements de murs, des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- Remise en état des installations de chauffage et des systèmes d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié avec fourniture d'une attestation et création des ventilations réglementaires dans les pièces ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement et dans les pièces de service ;
- Suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Mise en place d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Prise de toute disposition pour rendre habitables les chambres de l'étage dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 mètres. A défaut ces pièces ne pourront pas être considérées comme des pièces principales.

Préalablement à tous travaux, les diagnostics plomb et amiante devront avoir été réalisés et communiqués à l'administration (préfet et ARS) et à toute personne physique ou morale appelée à réaliser les travaux.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Selon l'avis formulé par l'Architecte des Bâtiments de France, il conviendrait de respecter les prescriptions suivantes:

Cet immeuble ancien présente des caractéristiques architecturales, représentatives de l'habitat rural local, qu'il convient de préserver. Celles-ci enrichissent la qualité patrimoniale du tissu bâti ancien du village et formant les abords du monument historique. Dès lors, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

- afin de préserver le caractère traditionnel de cette construction qui participe de façon significative à la composition des abords du monument historique, la couverture doit être

réalisée en tuile de terre cuite, de couleur rouge naturel à rouge nuancé, de modèle traditionnel à côtes comptant 13 à 15 unités au m² (type H14 ou similaire) ;

- le faitage doit être réalisé de manière traditionnelle à embarrures et les tuiles faitières scellées au mortier de chaux et plâtre formant un bourrelet ;
- les souches de cheminée seront conservées et restaurées. Elle doit être en maçonnerie de briques rejointoyée à la chaux naturelle. Aucune autre sortie ou dispositif de ventilation ne sera autorisé en toiture ou en façade ;
- les abouts de chevrons doivent rester apparents. A défaut, les caissons d'habillage doivent être réalisés en bois peint dans une teinte beige crème. Dans tous les cas, les caissons ou sous-face en PVC blanc sont proscrits. Les planches de rive doivent être en bois peint dans une teinte crème ;
- les gouttières ne doivent pas être en PVC, mais en zinc ou zinc pré-patiné ;
- la ventilation naturelle du grenier permet d'éviter les surchauffes estivales et une teneur trop importante en humidité dans le bâtiment.
- les façades en briques apparentes doivent rester apparentes, ainsi que l'encadrement en pierre des baies. Les briques seront nettoyées à basse pression.
- Pour les parties à enduire, l'enduit doit être réalisé au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL<3.5) et sable local, sans adjonction de ciment. A défaut, un projet en bardage bois pourra être étudié ;
- l'enduit doit être teinté dans la masse par sables et sablons, finition taloché fin ou lissé ; l'enduit doit être en léger retrait (2 à 5 mm) de tous les éléments d'encadrements ou de décor en pierre (bandeaux, corniches, chaînages...) ;
- l'utilisation de baguettes d'angle est proscrite ;
- les menuiseries doivent présenter les caractéristiques des menuiseries anciennes : les fenêtres doivent être en BOIS PEINT, de couleur claire, à l'exception du blanc pur, du gris anthracite et du noir (pas de bois verni ou lasuré inadapté au caractère du bâti ancien) ;
- le PVC est un matériau à proscrire en centre ancien. En effet, à proximité immédiate des constructions anciennes, il convient de respecter la nature et le format des matériaux utilisés dans la composition du bâti traditionnel. Les menuiseries plastiques ne peuvent être tolérées qu'au niveau des zones pavillonnaires déconnectées des quartiers anciens de type lotissement. Le PVC représente un appauvrissement esthétique des façades, et est incompatible avec le bâti ancien. Les menuiseries, dans la plupart des cas, épaisses et larges réduisent l'éclairage, leurs couleurs brillantes jurent avec celles de l'environnement et des matériaux traditionnels ;
- les fenêtres doivent être à deux vantaux égaux, chaque vantail divisé en trois carreaux égaux par des petits bois extérieurs au vitrage ;
- la pose en rénovation est proscrite ;
- la porte d'entrée sera en bois, de modèle traditionnel local, sans demi-lune ni décor fantaisiste ; elle sera de teinte foncée ;
- les volets en bois sont à conserver. Ils participent au caractère et à la composition des façades de cette construction ancienne, située aux abords d'un monument historique ;
- les volets en bois peint doivent être montés sur gonds fichés et non boulonnés, les peintures seront droites, si possible engravées, et peintes de la même teinte des volets ;
- pour l'écurie seulement, les façades des murs recouverts de bardage doivent être recouvertes d'un bardage en bois naturel traité à cœur, sans vernis ni lasure.

L'état des éléments architecturaux dans les intérieurs semble plaider pour leur conservation et leur amélioration. Les cloisons en pan de bois avec torchis, la large cheminée moderne, les chambranles et portes à panneaux (portes de placard comprises), les sols en parquet ancien et en tomette ancienne, l'escalier en pierre et la cave voûtée devraient recevoir un traitement particulier en correspondance avec leur intérêt architectural et la qualité de vie qu'ils peuvent procurer aux habitants, c'est pourquoi un projet global de rénovation de l'édifice effectué par un architecte devrait être envisagé.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 22 rue de champagne 51800 Sivry-Ante sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai de 1 mois avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

- Monsieur REAUX Sylvain.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, le maire de Sivry-Ante, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 MAI 2023**

Pour le Préfet



Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction départementale de l'emploi, des
territoires, des solidarités et de la protection
des populations de la Marne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

**Arrêté portant renouvellement automatique
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 302048400**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 01/01/2018 accordé à l'organisme ADMR HERMONVILLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09/12/2022, par Mme DE BRUYNE Marie-France en qualité de dirigeante,

Vu le certificat délivré le 22/02/2022 par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR HERMONVILLE, N° SAP 302048400, dont l'établissement principal est situé PLACE TRUCHON MAIRIE DE HERMONVILLE – 51220 HERMONVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre le département de la Marne et les activités selon les modes d'intervention indiqués suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP de la Marne.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

La DDETSPP de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

